LUNDI 24 ET MARDI 25 SEPTEMBRE 1827. (N.° 229.)

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année — Affranchissemens pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à LYON, rue Saint-Dominique, passage Coudere au deuxième étage ; à PARIS, chez M. SAUTELET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. = Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 24 *septembre* 1827.

Extrait d'une lettre de commerce de Marseille du 20 septembre :

« Nous avons été étonnés de lire dans la *Gazette de France* du 17, que le navire français le *Machabée*, repris par le brick de S. M. le *Cuirassier* sur les Algériens qui l'avaient capturé, *n'avait été pris que parce qu'il n'était pas parti de cette ville avec le convoi. Le Machabée* est parti le 25 août avec tous les bâtimens. Il a été séparé, ainsi que d'autres, de l'escorte, par un coup de vent ; le capitaine n'a point attendu un homme de son équipage, il l'a laissé à terre. Le corsaire algérien qui a pris *le Machabée* avait fait une autre prise, puisqu'il avait déjà à son bord l'équipage d'un bâtiment français prisonnier. On ignore le nom de ce bâtiment, j'espère que ce ne sera pas celui sur lequel j'ai chargé pour votre compte, etc.

» Une lettre que je reçois de Toulon m'annonce que l'on dispose un bâtiment de l'Etat pour y recevoir un passager de marque ; on présume qu'il est destiné pour M. Drovetty qui est chargé d'une mission spéciale auprès du pacha d'Egypte ; le gouvernement français ne pouvait faire un meilleur choix. Il est à désirer que ce pacha se déclare indépendant, et qu'au lieu de perdre son argent et ses troupes en Morée, il exerce sa marine contre les pirates qui volent et pillent les bâtimens de toutes les nations, etc. »

Marseille, 21 *septembre*.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Les coups de vent précurseurs de l'équinoxe, se perpétuent sur le littoral ; ils font craindre de grands sinistres en mer, la dispersion des convois et la levée temporaire du blocus des côtes d'Alger. Les capitaines arrivés dernièrement du détroit annoncent y avoir vu un convoi français et des bâtimens de guerre en croisière. Ces craintes ne sont pas les seules que le commerce éprouve ; les affaires de l'Orient l'inquiètent, surtout depuis qu'il a été informé de la cérémonie burlesque du Grand-Seigneur qui a paru devant ses troupes *couvert d'un cilice*, comme un signe de deuil et de danger pour l'empire ; il ne lui reste plus que d'arborer l'étendard de Mahomet pour appeler les populations aux armes, ce qui peut devenir le signal de l'extermination de tous les Francs. Marseille a, dans le Levant, beaucoup d'intérêts commerciaux et des intérêts d'amitié et de parenté ; aussi remarque-t-on moins de haine et d'animadversion dans les propos des négocians turcophiles ; s'ils ont désiré l'asservissement de la Grèce, c'était pour en profiter sans danger et avoir moins de concurrens dans le Levant, l'Archipel et les côtes de Barbarie ; mais maintenant que leurs intérêts peuvent être compromis, ils doivent se repentir des vœux indiscrets et barbares qu'ils ont émis contre un peuple malheureux, victime de la plus sanglante oppression. Chaque jour on attend la nouvelle de l'acceptation de l'intervention et la fin de la guerre d'Alger, pour calmer beaucoup d'inquiétudes et garantir de grands intérêts .....

Un avis de M. le préfet annonce qu'il rayera de la liste électorale les personnes qui n'auront pas justifié de leurs droits.

Il nous manque toujours un courrier de Catalogne, et le mauvais tems qui régne a empêché l'arrivée des bateaux ; mais nous sommes informés par les voies de Perpignan, Port-Vendre, Collioure et par des voyageurs, que le parti des *aggraviados* poursuit ses brigandages, qu'ils sont près des frontieres, et qu'il n'est arrivé que fort peu de troupes pour les combattre. L'arrivée du général Monet à Barcelonne a été marquée par un emprunt de cent mille piastres, fait au commerce pour pourvoir à la solde et aux premiers besoins des troupes royales ; il parait que le nombre n'en sera pas considérable, puisque l'on parle de l'armement des anciennes milices que l'on avait licenciées et que l'on avait désarmées pour donner leurs armes aux volontaires royalistes, qui en ont fait l'usage que les gens honnêtes avaient prévu.

PARIS, 22 *septembre* 1827.

Le Roi a fait son entrée à Amiens le 18, vers une heure. Dans la journée S. M. a reçu les hommages des autorités ; elle a visité les établissemens publics, et a présidé ensuite à l'ouverture du *Canal du duc d'Angoulême*. Le soir, le Roi a honoré de sa présence le bal donné par la ville.

Hier matin, S. M. après avoir entendu la messe à la cathédrale, est partie pour Beauvais, d'où elle a continué sa route pour St-Cloud, où elle est arrivée ce soir à cinq heures et demie. Elle a été reçue à la descente de voiture par LL. AA. RR. Mgr. le Dauphin, Madame la Dauphine, *Madame*, duchesse de Berry, et par les grands officiers de la couronne.

Il y aura demain conseil des ministres.

— Le feu a pris la nuit dernière dans les magasins de MM. Lefèvre et Henri Cousin, négocians à la Villette. Près de quatorze cents pièces remplies de vin et d'esprit ont éclaté, malgré les secours qui ont été portés, dès le commencement de l'incendie, par les pompiers de cette commune et plusieurs détachemens de troupes accourus de Paris. On est cependant parvenu à concentrer le feu, qui aurait pu gagner d'autres magasins remplis d'huile et autres combustibles.

— Un vol assez étrange a été commis hier matin dans le Palais-de-Justice. Pendant que Me Bénard plaidait devant la cour de cassation, deux individus sont venus le demander à la chambre de l'ordre des avocats, et ne l'y ayant pas trouvé, ils se sont dédommagés en s'emparant de sa redingotte, qu'il avait laissée sur une chaise.

— On mande de Jassy que le 5 août il a éclaté dans cette ville un second incendie qui a consumé près de 500 maisons. On assure que les pertes éprouvées par les habitans, dans les journées des 31 juillet et 6 août, s'élèvent à vingt millions de roubles.

GRAND-THEATRE PROVISOIRE.

Seconde Représentation des TROIS QUARTIERS. — MARIE.

Marseille, 23 septembre.

Mes chers collaborateurs,

En sortant de la deuxième représentation des *Trois Quartiers*, je suis monté en voiture, et j'ai pris la route de Marseille. Chemin faisant, mes réflexions se sont naturellement portées sur la nouvelle comédie dont j'ai donné l'analyse dans *le Précurseur* du 21 de ce mois, et sur laquelle j'ai promis un second article, n'ayant pu, dans le premier, qu'annoncer son succès. Ce succès est sans doute bien mérité, et le critique le plus sévère ne saurait s'empêcher de reconnaître que les *Trois Quartiers* sont l'ouvrage de deux hommes d'infiniment d'esprit. En effet, à un dialogue vif et piquant se joint une peinture fidèle des mœurs de notre époque, c'est-à-dire de mœurs de la capitale. Car, à Lyon, par exemple, on trouverait difficilement les originaux des portraits que les auteurs des *Trois Quartiers* nous ont présentés. En province, les classes de la société ne sont pas aussi distinctes qu'à Paris ; et un marchand qui donnerait cent mille francs de dot à sa fille, serait admis sans difficulté dans les plus hautes sociétés, et jouirait de la plus grande considération, s'il était honnête homme d'ailleurs. Mais on ne peut faire à MM. Picard et Mazère le reproche d'avoir pris leurs modèles à Paris. Ils ont peint ce qu'ils avaient sous les yeux. L'essentiel, c'est que les figures soient ressemblantes, et je crois qu'elles le sont. Ce qu'on pourrait leur reprocher, ce serait de n'avoir pas conduit leur pièce avec toute l'habileté qu'on devait attendre d'eux. L'exposition est commune et maladroite. A cela près, on n'a que des éloges à donner au premier acte. Malheureusement il est à lui seul une pièce tout entière.

Le second acte est le moins bon. Il est dépourvu d'action, et par conséquent long et froid. On ne comprend pas trop le caractère de *Martigny*. On ne conçoit pas comment il accepte pour époux de sa sœur quelqu'un qu'il ne connait pas, et qui ne lui est présenté que par un homme pour lequel il n'a pas une bien grande estime. On ne donne pas au premier venu une jeune personne qui a cinq cent mille francs de dot. On s'étonne que *Desrosiers* n'apprenne la mort de son oncle que par *Martigny*. *Desrosiers* est trop intéressé pour qu'en arrivant en France il n'ait pas eu le soin de s'informer du sort de parens riches. La manière dont il apprend qu'il hérite d'une immense fortune décèle trop l'embarras où les auteurs ont été pour amener cet incident. Du reste, le caractère de *Desrosiers* est bien soutenu. Le monde n'est que trop plein de ces gens dont l'ambition croît avec la fortune. Celui de *Desprez* est moins naturel. Il n'a pas l'air d'avoir une amitié bien vive pour *Desrosiers*. Dès-lors on s'explique difficilement la peine qu'il se donne pour le marier. Mais il conduit tout ; il fait tout mouvoir. Ce personnage n'est pas neuf. On le rencontre dans presque toutes les comédies de M. Picard. Celui de la marquise, qui ne paraît qu'au troisième acte, est d'une grande vérité. Elle a bien l'esprit actuel de l'ancienne noblesse. Sa morgue nobiliaire mis

— Des lettres de Jassy, du 7 août, portent ce qui suit :

« Les détails de l'incendie dont notre ville vient d'être le théâtre sont exacts; mais le nombre des édifices brûlés et des personnes qui ont péri est encore plus grand. On trouve à chaque instant des cadavres sous les décombres. Il est impossible de décrire l'aspect affreux que présente une étendue de terrain d'environ une demi-heure de marche, réduite en un monceau de cendres encore fumantes, et couverte de cadavres d'hommes et d'animaux qui infectent l'air à cause de la grande chaleur. L'horreur de ce spectacle était augmentée par les bandes de misérables qui ont tenté de mettre le feu dans plusieurs endroits; ce n'est qu'à la vigilance des patrouilles, organisées depuis trois jours, que l'on doit la conservation de ce qui reste de la ville. »

— Une vaste et grande entreprise, projetée depuis plus d'un siècle, pour le desséchement des marais de la vallée d'Authion, s'exécute depuis trois ans aux environs des Ponts-de-Cé. Déjà un large canal, deux levées et un pont sont achevés; un autre pont nécessaire à la même entreprise se construit sur la route royale de Paris aux Sables-d'Olonne. La première pierre de ce pont a été bénite le 17 septembre par M. le curé de St-Aubin des Pont-de-Cé, et a été posée par M. le comte de Bagneux, préfet du département de Maine-et-Loire, et par M. Delaunay de la Méthaye, directeur de la commission, qui fait exécuter l'entreprise.

—Des lettres particulières de Londres confirment les nouvelles que nous a transmises notre correspondant de Lisbonne. Deux régimens vont être disposés pour se rendre en Portugal, et aller renforcer l'armée auxiliaire de ce royaume. Quelques forces seront aussi envoyées à Gibraltar pour renforcer la garnison. Enfin, bien que la marine britannique compte déjà dans la Méditerranée douze vaisseaux de haut bord, elle verra augmenter ses forces par de nouveaux bâtimens. Déjà le *Wellesley* et le *Warspite* sont allés dans le Tage, d'où ils seront, à ce qu'on croit, dirigés pour rallier l'escadre qui doit agir de concert avec les escadres française et russe. (*Courrier français.*)

—Il vient de paraître à Maestrich un nouveau journal en langue française sous le titre de *l'Eclaireur*.

—Le nommé John Brooks, ex-membre de la Société d'Evidence chrétienne de Londres, a poursuivi le nommé John Grace pour lui avoir volé deux livres.

Avant que Brooks soit admis à prêter le serment qui doit précéder sa déposition contre Grace, M. Phillips annonce le désir de lui faire quelques questions.

M. Phillips : Etes-vous le sécrétaire de la Société dite de l'Evidence chrétienne : — Brooks : Je le suis.

M. Phillips : Croyez-vous au livre par lequel vous allez jurer ? — Brooks : Je ne sais pas de quel livre vous me parlez; je crois que je suis tenu de dire la vérité.

M. Phillips : Croyez-vous aux Saintes-Ecritures ? — Brooks : J'y crois, en partie.

M. Phillips : Croyez-vous aux doctrines du christianisme ? — Brooks : Je crois que le serment lie la conscience.

M. Phillips : N'êtes-vous pas déiste ? — Brooks : Je l'avoue; mais ma croyance peut-elle rendre légitime un vol qui se commet habituellement depuis un an ?

M. Phillips : Vos doctrines religieuses sont propres à remplir tout le pays de voleurs. — Brooks : Je suis certainement déiste, mais j'ai droit à la protection de la loi.

Le juge président du tribunal : Croyez-vous que l'Evangile soit vrai ? croyez-vous à la foi chrétienne ? Si vous n'y croyez pas, comment peut-on compter sur vos sentimens religieux ? — Brooks : Je suis un homme d'une bonne moralité.

Le président : Croyez-vous enfin que Jésus-Christ est fils de Dieu ? — Brooks : Je ne le crois certainement pas.

Le président : Alors je ne puis pas permettre que vous prêtiez serment.

Ainsi le prévenu de vol (John Grace) n'a pu être poursuivi, et a été mis en liberté sur-le-champ.

(*Morning-Chronicle.*)

La *Gazette des Tribunaux* contient l'arrêt suivant :

« Par acte authentique, Mad. veuve Boucheron de Laprugne, usant de la faculté qui lui était conférée par l'article 5 de la loi du 29 juin 1820, délégua à M. Pierre Gadon, avoué licencié du tribunal de Guéret, un de ses gendres, ses impositions; elle eut le soin de déclarer, dans cette délégation, qu'elle n'avait pas de fils, et n'avait d'autre petit-fils que le fils de Me Gadon, qui n'avait pas encore atteint sa quatrième année. Sur le vu de cette délégation et des autres pièces servant à établir les droits électoraux de Me Gadon, M. le préfet de la Creuse ordonna l'inscription de Me Gadon sur la première partie de la liste élémentaire du juri, en sa qualité d'électeur; mais bientôt ce fonctionnaire rapporta son premier arrêté, et Me Gadon fut rayé.

» Cet arrêté, pris en conseil de préfecture le 30 août dernier, fut notifié, par les soins de M. le maire de Guéret, dès le 1er septembre suivant, à Me Gadon, qui, dans le récépissé qu'il devait fournir à ce fonctionnaire, déclara interjeter appel de cette décision, avec prière et sommation au besoin à M. le maire de faire connaître à M. le préfet cette déclaration d'appel et d'en délivrer une copie certifiée à l'appelant. Le lendemain, Me Gadon se hâta de régulariser sa procédure par un acte extra-judiciaire qu'il fit notifier à M. le préfet, avec ajournement devant la cour royale de Limoges, pour y voir réformer son arrêté. M. le préfet visa l'original de cet acte d'appel.

» La cause portée à l'audience du 13 septembre, attendu l'urgence, Me Barny, avocat de Me Gadon, a posé les questions suivantes :

» 1° *Les cours royales, aux termes de l'article 6 de la loi du 5 février 1817, sont-elles seules compétentes pour prononcer sur les questions relatives à la jouissance des droits civils et politiques ?*

» 2° *Le gendre qui a un fils mineur peut-il compter les contributions payées par sa belle-mère ?* Ou, en d'autres termes, *la disposition de l'article 5 de la loi du 29 juin 1820 est-elle prohibitive de cette faculté toutes les fois qu'il existe un petit-fils incapable ?*

» Sur la première question, Me Barny a pensé qu'il fallait, avant tout, soigneusement distinguer les cas où la difficulté devait ressortir de la compétence du conseil-d'état ou des tribunaux ordinaires. Il a posé les espèces en invoquant les articles 5 et 6 de la loi du 5 février 1817. Il a établi que toutes les fois que la contestation était relative à la quotité ou à l'assiette de l'impôt, la connaissance du débat devait être déférée au conseil-d'état; mais que lorsqu'il s'agissait d'apprécier la capacité, le droit politique d'un citoyen, de le dépouiller ou le faire jouir de ce meme droit, c'était non plus une appréciation simple et matérielle de chiffre, de calcul, ni une question contentieuse de finance, mais bien une haute et importante question d'état sur le sort de laquelle l'autorité judiciaire était seule compétente pour prononcer.

» Pour corroborer cette doctrine, Me Barny a invoqué de puissantes et nombreuses autorités : celle de M. Siméon, pair de France, dans son rapport sur la loi du juri; de M. de Broglie; de M. de Ségur, et celle de M. le duc Decases, qui, dans la séance du 3 février dernier, discuta la question avec une grande supériorité de raison et de talent. Il s'est appuyé sur les opinions professées par Me Moureau (de Vaucluse), dans son remarquable commentaire sur la loi du juri; enfin, il a cité plusieurs dissertations du *Constitutionnel*, dans lesquelles les auteurs de ce journal professent et soutiennent les mêmes principes.

» Passant ensuite à l'espèce : « Que réclame Me Gadon, a dit » Me Berny ? Le droit, la faculté légale, politique, de pouvoir » profiter des impositions de sa belle-mère. C'est donc son aptitude, sa capacité personnelle qu'il faut avant tout apprécier; » c'est donc une question de personne pure et simple; c'est donc » aux tribunaux, qui seuls peuvent décider des contestations » relatives aux droits politiques, que Me Gadon devait s'adresser » pour se faire relever de la déchéance personnelle prononcée » contre lui. Ici, la question d'impôt ne doit être que secondaire;

---

en opposition avec l'orgueil financier est d'un effet très-piquant et très-original.

A cette seconde représentation la mémoire des acteurs était plus sûre, mais ils n'ont pas donné à leurs rôles une autre couleur. Revelle charge toujours le sien. Cet acteur met, si l'on peut s'exprimer ainsi, une sorte de pédantisme à faire ressortir chaque phrase, chaque mot. Cette affectation est d'autant plus sensible, que l'expression de la physionomie de Revelle a quelque chose de trivial dans sa vivacité. Valmore, que j'avais oublié dans mon premier article, pourrait être un comédien fort agréable, si sa diction n'était pas d'une si grande monotonie. Il parle constamment sur un diapazon trop bas, et il a la malheureuse habitude de tourner le dos à son interlocuteur et de s'éloigner de lui en lui parlant. Cette promenade continuelle est d'un très-mauvais effet. Valmore devrait aussi s'abstenir de porter si fréquemment la main à son nez. Desroches, qui représente le colonel, se tire convenablement de ce rôle, qui n'est pas d'une grande importance dans la pièce. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'avais déjà dit des autres acteurs.

A la deuxième représentation, les *Trois Quartiers* ont été accompagnés de *Marie*, qu'on ne jouait pas depuis la maladie de Vignes. Cet acteur a été remplacé par Miland, et celui-ci n'a pas été plus insignifiant que son rôle.

On entend toujours avec plaisir les jolis airs de *Marie*, et l'on s'étonne qu'un compositeur puisse faire une musique passable pour les platitudes que M. de Planard nous donne pour des vers. Que peuvent inspirer des paroles telles que celles-ci?

Ecoutez, j'entends sa voiture.
Avec vitesse il en descend.
Que de cartons pour sa future !
Qu'il est gentil, qu'il est galant !
. . . . . .
Sont-elles belles vos emplettes ?
C'est moi qui les ai toutes faites.
Il n'entend rien, rien aux toilettes.
. . . . . .
Au mariage d'Emilie
Nous avons voulu vous voir tous,
Jusqu'à dix heures et demie
Vous resterez tous avec nous.
. . . . . .
Sur la rive, DANS UN roseau
Je viens de trouver son chapeau.

M. Hérold ne doit-il pas avoir un grand fond d'imagination pour avoir à donner une couleur et une expression musicale à de pareilles niaiseries ?

O....

» car, si tant est qu'elle puisse s'agiter, ce ne serait qu'autant que » postérieurement on bouliverserait à Mᵉ Gadon, soit la quotité, » soit la nature, soit la possession des contributions qu'il vou- » drait s'approprier pour composer, additionner son cens élec- » toral. Alors seulement le conseil-d'état, qui à son tour, aux » termes de l'article 6 de la loi de février précitée, doit con- » naître des difficultés relatives aux contributions et à la répar- » tition de l'impôt, deviendrait la juridiction forcée, inévitable des » parties.

» La cour ne peut donc décliner une compétence que la loi, » la raison et les intérêts de tous les citoyens lui attribuent irré- » vocablement. Dans tous les cas, et en envisageant le débat » sous le point de vue le plus favorable au pouvoir, ce serait » une question mixe, et l'intérêt, la faveur qui s'attache toujours » à la personne, devrait encore l'emporter. »

» Abordant la seconde question, Mᵉ Barny a soutenu que l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820 devait être entendu en ce sens que le petit-fils, incapable d'exercer le droit électoral, ne peut être un obstacle à ce que la délégation consentie à son père eût tout son effet; qu'à la vérité, on pourrait désirer que la rédaction de l'article précité fût plus large et moins ellptique; mais qu'il était facile de se convaincre par le texte même, et surtout par l'intention du législateur, que l'on n'a pas pu vouloir faire exclure un capable par un incapable, ni laisser en suspens jusqu'à la majorité politique du petit-fils un droit que le père pourrait exercer pour la gloire et la prospérité du pays.

» A l'appui de cette proposition, Mᵉ Barny a invoqué et analysé l'opinion de l'honorable M. Bayet, à la séance du 12 juin 1820; celle encore des rédacteurs du *Constitutionnel*, celle de Mᵉ Isambert, celle enfin de M. Mestadier, conseiller à la cour de cassation. Fort de tant d'autorités recommandables, Mᵉ Barny a présenté avec énergie des réflexions du plus haut intérêt, et, entrant plus avant dans l'esprit de la loi, il a démontré que le gouvernement représentatif reposant principalement sur la propriété, il fallait de toute nécessité que la loi reçût l'application la plus généreuse, la plus étendue; que la propriété fût vivifiée par la représentation; que la loi de 1820, en conférant aux veuves le droit d'élire un de leurs fils, petits-fils et gendres, et de leur déléguer leurs contributions, n'a pas voulu leur conférer un droit inerte, et qu'il en serait ainsi à l'égard de ces derniers, à moins qu'ils ne puissassent leurs titres de capacité dans la triste stérilité de leur mariage; mais qu'au contraire elle a voulu, ainsi que l'établissent les motifs présentés à la chambre lors de la discussion, arracher la femme à cet état d'ilotisme politique dont elle est frappée; elle a voulu qu'en sa qualité de propriétaire, dans ses rapports avec les intérêts territoriaux, la femme jouît du droit de faire représenter par un homme de son choix ses besoins et ses sentimens; elle n'a pris soin que de régler l'ordre hiérarchique de ses préférences et de ses affections; que par conséquent le petit-fils incapable ne peut pas plus être un obstacle à l'exercice du droit électoral de la part du gendre, que ne pourrait l'être un avocat âgé de moins de vingt-cinq ans, présent à l'audience, à l'exercice du droit accordé aux avoués licenciés de prendre siége, *à défaut* d'avocat, pour compléter un tribunal.

» M. l'avocat-général Bussière a pris ensuite la parole, et dans un discours où s'alliait la fécondité d'une riche imagination à la méthode et la clarté d'un esprit sage et profond, il a soutenu le bien jugé par des argumens tirés de l'art. 40 de la charte, de l'art. 5 de la loi de juin, qu'il a appelé disposition exceptionnelle à l'article ci-dessus; par l'opinion de M. Merlin et de M. Maithoc, qui soutiennent que les exceptions doivent se renfermer strictement dans les cas prévus; par des circulaires ministérielles, qui portent que l'art. 5 doit être rigoureusement entendu, et qu'il faut voir les lois telles qu'elles ont été écrites et non telles qu'elles auraient dû l'être; par le texte lui-même de l'art. 5 qui, étant précis et clair, ne peut être l'objet d'une interprétation; et enfin par la jurisprudence constante du conseil-d'état en cette matière, qu'il a aussi invoquée.

» Dans une réplique courte et animée, Mᵉ Barny a replacé la question sur ses véritables bases. Il a soutenu que l'article 5 n'était point une exception à l'article 40 de la charte, mais bien une extension salutaire du droit qui s'y trouve consacré; que les circulaires ministérielles ne pouvaient en rien lier les magistrats, et encore moins le disputer à l'autorité des lois, qui doivent toujours être entendues *potiùs ut valeant quàm ut pereant*; enfin, que s'il était vrai que les termes de l'article cité fussent rigoureusement clairs et précis, s'il était démontré aussi que leur application littérale serait vicieuse, impossible même, alors il fallait en revenir, et forcément, à en pénétrer le but et l'intention constitutionnelle, qui, dans la circonstance, se décelaient assez hautement.

» Après délibération en la chambre du conseil, la cour, par l'organe de son président, M. Rochon de Valette, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

» Attendu que la matière requiert célérité; qu'il y a péril en la demeure, et lieu à statuer en vacations,

» Attendu, sur la question de savoir si la cour est compétente pour statuer sur la réclamation dont s'agit :

» Que l'art. 6 de la loi du 5 février 1817 porte : que les cours royales connaîtront de toutes les contestations qui s'élèvent sur les droits civils et politiques des citoyens relativement aux élections; le conseil-d'état de toutes celles qui auraient pour objet les contributions des réclamans et leur domicile politique; qu'il établit ainsi une ligne de démarcation claire et précise entre deux autorités; qu'il ne s'agit, dans la cause, ni des contributions personnelles de Gadon, partie de Barny, ni de son domicile politique, mais de l'application de l'art. 5 de la loi du juin 1820; dès-lors du droit politique que Gadon prétend lui être attribué par cette loi, de l'interprétation de celle-ci, si elle a besoin d'être interprétée; que la juridiction du conseil-d'état, alors même qu'elle ne pourrait être considérée comme exceptionnelle, est littéralement interdite en pareil cas, et que celle de la cour est aussi clairement établie;

» Attendu, au fond, que l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820 est ainsi conçu : « Les contributions d'une veuve sont comptées » à celui de ses fils ou de ses petits-fils, et à défaut de fils ou » de petit-fils, au gendre qu'elle désigne; »

» Qu'il est reconnu constant, dans la cause, que la dame veuve Boucheron de la Prugne n'a point de fils; qu'elle n'a d'autre petit-fils que François-Sylvain Gadon, fils de la partie de Barny, actuellement âgé de quatre ans, et que, par acte authentique, elle a fait à ladite partie de Barny, son gendre, et en vertu de l'article de la loi ci-dessus cité, la transmission des contribution directes assises sur les biens qu'elle possède; qu'ainsi, en ne consultant que la lettre même de cette loi, ladite veuve Boucheron se trouverait rigoureusement dans le cas que cette loi a prévu; qu'en effet les termes : *à défaut de fils ou de petit-fils*, ne sont pas l'équivalent de ceux-ci : *s'il n'existe pas de fils ou de petit-fils*;

» Qu'il y a manifestement défaut de ces derniers lorsqu'ils ne sont pas aptes à recevoir la transmission que leur mère ou aïeule est autorisée à faire; que, s'il en était autrement, le droit que le législateur a voulu assurer aux veuves, deviendrait dans beaucoup de cas illusoire; que, dès-lors, la veuve Boucheron n'a fait qu'user, dans la circonstance dont il s'agit, de la faculté qui lui était acquise; que cette manière d'entendre la loi résulte clairement de son sens littéral; qu'elle est encore plus manifestement dans son esprit; qu'en effet, dans un gouvernement représentatif tel que celui établi par la charte, les droits politiques sont essentiellement attachés à la propriété; qu'il est des-lors de l'essence de ce gouvernement que celle-ci soit représentée autant qu'il est possible, et que c'est par ce motif que la loi a autorisé la veuve à transmettre le droit qu'elle ne pouvait exercer par elle-même, à un mandataire qui ne serait pas frappé de la même incapacité; qu'elle n'a pu vouloir lui conférer ainsi un droit dérisoire; que, loin que la disposition qu'elle a adoptée dans cette intention soit une exception au principe fondamental que la charte a établi, elle n'en est, au contraire, que la confirmation et la conséquence; qu'il n'y a pas lieu conséquemment d'appliquer ici les règles générales qui s'élèvent contre les lois exceptionnelles, qui doivent être restreintes dans leur sens littéral; qu'il faut entendre sainement et loyalement le véritable sens dont il s'agit; que c'est ainsi qu'on peut se conformer aux intentions de l'auguste auteur de la charte, de ce pacte si solennel, si justement cher à la nation, et que le premier devoir des magistrats est de défendre de toute atteinte, par suite de leur dévoûment éclairé au roi et à son auguste dynastie;

» La cour, après avoir ouï Barny, avocat de Gadon, et Dulac, son avoué, en leurs plaidoiries et conclusions, M. Bussière, premier avocat-général du roi, et en avoir délibéré séance tenante en la chambre du conseil;

» Sans s'arrêter, ni avoir égard à la compétence proposée, non plus qu'aux dispositions de l'arrêté pris le 30 août dernier en conseil de préfecture par le préfet du département de la Creuse, et faisant application de l'article 5 de la loi du 29 juin 1820, ordonne que les contributions assises sur les biens de la veuve Boucheron de la Prugne, et par elle transmises par acte authentique au sieur Gadon, partie de Barny son gendre, seront comptées audit Gadon, pour, réunies à celles qu'il paye personnellement, composer son cens électoral; qu'en conséquence, il sera réintégré comme électeur sur la première partie de la liste du juri du même département, le tout sans dépens; fait main-levée de l'amende. »

EXTERIEUR.

ESPAGNE.

Madrid, 10 *septembre*.

(Extrait d'une lettre particulière.)

Notre malheureux pays va devenir sans doute le théâtre de grands événemens; celui de cette nuit ne peut qu'être le prélude de changemens importans dans notre gouvernement. Voici les choses telles qu'elles se sont passées :

Le général Monet, arrivé à Barcelone avec beaucoup de difficultés, au milieu de dangers sans nombre et au moyen de détours et de précautions de toute espèce, a envoyé au roi, en toute hâte, un courrier qui est arrivé à la résidence royale avant-hier matin. Les dépêches dont il était porteur disaient que le général avait vu par lui-même les troupes que le gouvernement avait mises à

sa disposition sur différens points et lui avait donné ordre d'employer, et le général envoyait à S. M. une note détaillée de ces prétendues ressources et de ces prétendus dix mille hommes qu'on avait mis à sa disposition ; de leur nombre, de leur qualité, de leurs dispositions, etc., etc.; en un mot, le but de cette dépêche du général au roi était de faire connaître à S. M. qu'il ne pouvait compter sur rien ni sur personne, et qu'il attendrait de nouveaux ordres et de nouveaux secours d'hommes et d'argent.

A la lecture de cette dépêche, le roi envoya ici un exprès qui apporta à tous les ministres l'ordre de se rendre sans délai à Saint-Ildefonse. LL. Exc. partirent aussitôt, et arrivèrent auprès du roi avant-hier. Ils se réunirent en conseil sous la présidence de S. M.

Au milieu de ce conseil des ministres, arriva un autre courrier extraordinaire, dépêché par le capitaine-général de l'Aragon, et annonçant que cette province venait de se soulever d'une manière terrible et presque générale, dans le même sens et de la même manière que la Catalogne. Le capitaine-général, M. Philippe de Saint-Marcq, demandait aussi des forces et de l'argent. Vous pouvez vous imaginer quelle impression ce second courrier aura dû produire sur le roi et sur ses ministres. Tout ce que je puis vous dire, c'est que S. M. les renvoya à Madrid comme ils en étaient venus, et leur dit qu'il leur transmettrait ses ordres

TURQUIE.

Constantinople, 31 *août*.

(Par voie extraordinaire.)

C'est hier que les interprètes des ambassadeurs de France, de Russie et d'Angleterre ont été introduits chez le reis-effendi, auquel ils ont demandé la réponse de la Porte à la note qui lui avait été remise le 16 de ce mois. Ils ont été congédiés avec cette seule déclaration : « Que la Porte n'avait aucune réponse à faire, attendu que son manifeste précédent contenait tout ce qu'elle avait à dire sur la présente question.»

En conséquence, les ministres des trois puissances alliées ont fait remettre aujourd'hui au gouvernement turc une nouvelle déclaration, qui, à ce que l'on apprend, contient l'exposé des mesure que vont prendre leurs cours, afin de rétablir la paix dans l'Orient. Aussitôt de nouvelles instructions ont été expédiées aux commandans des escadres française, anglaise et ruse dans la Méditerranée.

Déjà les familles de quelques ambassadeurs se sont embarquées.

P. S. Le reis-effendi avait pris hier un ton élevé pour répondre aux drogmans des trois puissances coalisées. Jamais, leur a-t-il dit, la Porte ne fera d'autre réponse que celle du 9 juin. Les drogmans se retirèrent aussitôt dans une pièce voisine pour rédiger leur protocole.

Lorsqu'ils reparurent devant le reis-effendi munis de cet acte, il leur répéta qu'il n'avait pas autre chose à leur dire, et que telle était la résolution inébranlable du sultan. Ainsi se termina la conférence.

Les trois ambassadeurs ont fait remettre aujourd'hui au ministre ottoman une nouvelle note dans laquelle ils exposent les conséquences probables de la réponse négative de la Porte.

Le comte Guilleminot a fait partir le général Fernig, son beau-frère, pour Paris, comme courrier, et M. de Valmy pour Smyrne, afin d'y informer l'amiral de Rigny de ce qui se passe. Constantinople jouit toujours de la tranquillité; mais on ne peu douter que le départ des ambassadeurs n'y excite une grande fermentation.

(*Gazette d'Augsbourg.*)

Monsieur le Rédacteur,

Atterrés du coup foudroyant porté à la Calligraphie par le célèbre professeur dont quelques élèves, parmi les 800 qu'il a formés, *sont dans le cas de faire des tableaux* DONT ON DONNERA LES ADRESSES, les cessionnaires de M. Bernardet, *et le maître de cette ville* qui a eu l'imprudence de s'associer à eux, ne se sentant ni la force, ni le courage de repousser une attaque aussi vive que celle que dirige contre eux le sieur Joulain, dans votre journal du 22 de ce mois, se voyent forcés de recourir à un auxiliaire qui seul peut lutter avec quelques chances de succès contre un si redoutable athlète ; mais comme il faut opposer des tableaux à des tableaux et des titres à des titres, nous vous prions de vouloir bien insérer dans le plus prochain numéro de votre journal, vu l'imminence du danger, la profession de foi que vient de publier sur la Calligraphie, M. Dartiguenave. Nous ferons observer que M. Dartiguenave est membre de l'académie d'écriture de Paris, ce qui pourrait bien être une prévention en sa faveur; nous dirons encore qu'il est auteur d'une Méthode raisonnée sur l'écriture, adoptée par le conseil royal de l'instruction publique pour les colléges royaux de France, et dédiée à S. A. R. Mgr. le duc de Bordeaux, ce qui semblerait annoncer quelques talens. En conséquence, nous attendons de votre justice et de votre impartialité que, puisque vous avez accueilli l'attaque, vous voudrez bien aussi publier la défense, ne fût-ce que pour prouver que M. Martignier n'est pas le seul qui soit tombé dans le piége, et que d'autres professeurs de quelque réputation ont succombé aux nouvelles illusions qui fascinent dans ce moment les yeux les plus clairvoyans depuis Lyon jusqu'à Pau; c'est-à-dire des Alpes aux Pyrénées.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

Signés LAPEYRE *frères*, LABOUISSE *et* MARTIGNIER, *professeurs de Calligraphie à Lyon.*

DARTIGUENAVE, MEMBRE DE L'ACADÉMIE D'ÉCRITURE DE PARIS, PROFSSEUR A PAU.

Aux habitans de cette ville

De nouveaux procédés viennent d'être mis en usage pour apprendre à écrire : les résultats me parurent trop extraordinaires pour être croyables ; toutefois je sais qu'en fait de nouvelles découvertes il ne faut rien admettre ni rejeter sana un mûr examen. Honoré de la confiance des pères de famille, et du témoignage bien flatteur de la commission de l'instruction publique, qui a *adopté ma méthode et mes modèles d'écriture* pour les colléges royaux de France, je ne devais pas rester en arrière des progrès que peut faire cette partie de l'enseignement : j'ai pris avec soin des informations sur les nouveaux procédés. Si les renseignemens n'ont pas été satisfaisans quant à la méthode dite *Américaine*, il en a été bien autrement relativement à la Calligraphie, les témoignages ont été unanimes.

J'ai vérifié, dans le *Bulletin des Lois*, n° 65, que l'inventeur, M. Bernardet, professeur à Paris, avait obtenu un brevet d'invention, et j'ai vu que, dans le rapport fait à ce sujet par MM. Jomard et Francœur, qui ont rendu compte des résultats étonnans obtenus dans quelques leçons données en leur présence, ces savans académiciens ajoutent : *Il a fallu nous rendre à l'évidence et avouer des effets auxquels nous ne pouvions pas croire.* Ce témoignage m'a paru si imposant que je me suis empressé de me rendre dans plusieurs villes du Midi où la nouvelle méthode est pratiquée, et ma surprise a été grande lorsque j'ai vu que huit ou dix leçons suffisaient pour apprendre à écrire, et même, ce qui est plus difficile, pour *régulariser des écritures vicieuses, et les changer, comme par enchantement, en une écriture anglaise élégante et rapide, et surtout très-lisible.* Je n'osais m'en rapporter au témoignage de mes sens, cependant les résultats étaient incontestables.

Il s'agit au reste de faits matériels qui sont du ressort des yeux. Après un examen réfléchi des diverses méthodes, je me suis convaincu que celle de la Calligraphie était unique, et que nulle autre ne pouvait entrer en concurrence. Je me suis donc hâté de me mettre à même d'en faire jouir les habitans de cette ville : j'ai pris des arrangemens avec l'inventeur qui m'a concédé le droit d'user, à Pau, du privilége exclusif que lui a donné son brevet d'invention. J'ose me flatter que les habitans voudront bien m'accorder quelque confiance, cependant je ne leur *demande pas de croire* mais de voir et de juger par eux-mêmes.

AVIS.

Parmi les produits admis à l'exposition, S. M. Charles X a particulièrement distingué ceux de la fabrique de savon du sieur *Camus*, parfumeur, rue St-Denis, n° 125, à Paris, et lui a donné l'ordre de porter à St-Cloud les divers articles que ce fabricant avait eu l'honneur d'offrir à S. M., qu'elle a daigné accepter avec une extrême bienveillance.

Nota. Ces articles se composent d'une boîte de savons de toilette tous différens par leur forme nouvelle et leur élégance ; d'un cep de vigne, orné de grappes de raisin en savon transparent ; et d'un coffret d'essences extraites de fleurs des serres royales.

Mme Sauzy tient restaurant et pension, rue Ste-Catherine, n° 13, à l'entre sol, près la place des Terreaux. On est servi à la carte ou autrement. On peut s'abonner au mois ou donner des cachets.

Pour 1 fr. 50 cent. On a trois plats, du dessert et une demi-bouteille de vin.

Les porteurs de 3 effets, souscrits par M. Sivous, à l'ordre de M. Desbriat, échéant au 31 décembre et 28 février prochain, montant ensemble à 46,000 fr. sont priés de se présenter au magasin de M. Sivous, qui désire les escompter

SPECTACLES DU 25 SEPTEMBRE.

GRAND-THEATRE PROVISOIRE.

TARTUFE, comédie. — LA DAME BLANCHE, opéra.

THEATRE DES CELESTINS.

LES FRÈRES DE LAIT, vaudeville. — LES PREMIÈRES AMOURS, vaudeville. — BERTRAND ET SUZETTE, vaudeville. — LES JOLIS SOLDATS, vaudeville.

BOURSE DE PARIS *du 22 septembre 1827.*

Négociations au comptant

Rentes — 5 p. 100. jouiss. du 22 mars 1827.—101 f. 70

Rentes — 3 100. jouis. du 22 déc. 72f. 20 20

Ann. à 4 p. 100.

Obl. de la v. de Paris.

Quatre Canaux.

Caisse hypothécaire

Actions de la banque 2000 f.

Fonds étrangers.

Rent de Naples, cert. Falc. 77f 80

Obl. de Naples, comp. Rotschild en liv. sterl.

Rentes d'Esp. cert. franç.

Emp. royal d'Esp. 1826.

Emprunt d'Haïti.

BIBLIOTHÈQUE DE LYON *1993*

A LYON, DE L'IMPRIMERIE DE BRUNET, GRAND'RUE MERCIÈRE, N° 44, EN FACE DE LA RUE FERRANDIÈRE, AU 2me.